



**Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B,
sous-catégories B.3.10 et B.3.11
(Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit –
Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)**

Numéro de la demande : 2023-6119
Demande : Catégories B.3.10 et 3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)
Demandeur : BASF Canada Inc.
Produit : Integrity
Numéro d'homologation : 29371
Principes actifs (p.a.) : 68 g/L de saflufenacil, 600 g/L de diméthénamid-P
Numéro de document de l'ARLA : 3564539

But de la demande

La présente demande a pour but :

- 1) d'ajouter de nouvelles mauvaises herbes à l'étiquette du produit Integrity lorsque celui-ci est appliqué seul à une dose de 1,1 L/ha dans le maïs de grande culture et le maïs sucré, pour la suppression durant toute la saison des mauvaises herbes suivantes : vergerette du Canada*, grande herbe à poux*, galinsoga cilié, amarante de Palmer*, galinsoga à petites fleurs et chanvre d'eau*;
- 2) d'ajouter à l'étiquette du produit Integrity une allégation relative à la suppression en début de saison des mauvaises herbes précitées lorsque le produit est appliqué à une dose de 0,73 L/ha dans le maïs de grande culture et le maïs sucré et que l'application en postlevée d'un autre herbicide est prévue;
- 3) d'ajouter les nouvelles mauvaises herbes amarante de Palmer* et chanvre d'eau* à l'étiquette du produit Integrity lorsque celui-ci est appliqué en présemis et en prélevée du soja à une dose de 0,37 L/ha dans un mélange en cuve contenant du glyphosate et l'adjuvant Merge;
- 4) de modifier l'allégation qui figure actuellement sur l'étiquette relativement à la petite herbe à poux afin d'y ajouter la suppression des biotypes tolérants au glyphosate;
- 5) d'ajouter d'autres modifications mineures à l'étiquette, notamment l'énoncé général sur les mélanges en cuve figurant dans le Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve, ainsi qu'un énoncé sur la compatibilité du mélange en cuve.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Des renseignements sur la valeur, consistant en une justification scientifique et en des renseignements sur les antécédents d'utilisation, ont été présentés pour appuyer les allégations relatives aux nouvelles mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette. Il a été jugé que ces renseignements appuient l'ajout des mauvaises herbes et des allégations demandées, et que les producteurs bénéficieront de l'élargissement de la liste des mauvaises herbes supprimées.

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve et d'un énoncé sur la compatibilité du mélange en cuve est acceptable, puisque cela est conforme aux exigences du Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large de ravageurs, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les modifications demandées à l'étiquette du produit Integrity sont acceptables.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

- 3518706 2023, Value Considerations for the Addition of various weeds for corn and soybean, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.3
- 3560238 2023, Application to Register Integrity for the Control of: Giant Ragweed (*Ambrosia trifida*), Canada fleabane (*Conyza canadensis*), Smallflower Galinsoga (*Galinsoga parviflora*), Hairy Galinsoga (*Galinsoga quadriradiata*) in Corn, and Waterhemp (*Amaranthus tuberculatus*), and Palmer Amaranth (*Amaranthus palmeri*) in Soybean and Corn., DACO: 10.2.4

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9